

BYLAW # 306
NUISANCE

ATTENDU QUE, un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance antérieure du Conseil selon les dispositions du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cr. Drummond que le règlement # 306 soit adopté comme suit et que le règlement #194 soit abrogé;

Il est présentement résolu et ordonné de supprimer les nuisances dans la municipalité de Bristol, en vertu de l'article 404 du Code municipal et de l'amendement 8;

ATTENDU QUE le conseil a le droit d'appliquer des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil a le droit d'appliquer des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et à diminuer les mêmes et d'imposer des amendes sur les personnes qui peuvent créer, de continuer ou permettront les nuisances d'exister;

ATTENDU QU' il est de l'avis du Conseil que les règlements concernant les nuisances existants sont dépassés et il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses citoyens qu'un nouveau règlement soit adopté pour les raisons mentionnées ci-dessus;

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique autrement, les expressions suivantes signifient:

- 1.1 *Apprivoisé*: apporter de la sauvagerie dans un état domestiqué.
- 1.2 *Chahut*: perturber, déranger, comportement turbulent. Rugosité.
- 1.3 *Concentration résidentiel*: augmentation de la densité. Centre local de la municipalité.
- 1.4 *Délabré*: dans un état déplorable.
- 1.5 *Désordonné*: indisciplinée ou comportement offensant. / Le désordre.
- 1.6 *Embarcation*: bateaux ou autre équipement qui se déplace sur l'eau.
- 1.7 *Enceinte* : ceinture, enveloppe rigide qui entoure un lieu pour défendre l'accès.
- 1.8 *Entraver*: bloquer le passage à travers. Obstruer le chemin.
- 1.9 *Excessif*: au-delà des limites normales.

- 1.10 **Flânerie**: traîner ou rester les bras croisés sans but légal ou intention.
- 1.11 **Immersion** : action d'immerger; plonger entièrement quelque chose.
- 1.12 **Inesthétique**: désagréable à regarder.
- 1.13 **Intoxiqué**: sous l'influence de drogues ou d'alcool.
- 1.14 **Intrusion**: passage sur un terrain public ou privé ou utilisation de biens sans autorisation.
- 1.15 **Mendicité** : action de mendier pour vivre; demander la charité.
- 1.16 **Municipalité**: Municipalité de Bristol.
- 1.17 **Négligence**: manque d'attention, de vigilance et de diligence. Indifférence
- 1.18 **Perturbation**: l'état psychologique d'être malheureux, inquiet ou provoquant une légère colère.
- 1.19 **Prohibé** : interdire quelque chose par voix d'autorité, légalement.
- 1.20 **Projectile**: arme qui est jeté ou projetée.
- 1.21 **Propriété publique**: rues, ruelles, emprises, parcs, plages, espaces verts et autres lieux publics, ou place où le public ont accès.
- 1.22 **Règlement de zonage**: Le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Bristol au moment de l'infraction.
- 1.23 **Représentant autorisé**: inspecteur en bâtiment et/ou l'officier municipale choisi pour l'application des règlements.
- 1.24 **Source de pollution visuelle** : quelque chose de très laid et offensive.
- 1.25 **Suppression** : action de supprimer; faire disparaître, faire cesser quelque chose, enlever.
- 1.26 **Véhicule à moteur**: tous véhicules de transport avec un moteur alimenté avec combustible ou à la batterie.

SECTION 2 – BRUIT

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 2.1 Émettre ou permettre, sur une propriété privée ou publique, toute *perturbation* à tout moment, en particulièrement entre 23h00-07h00 de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 2.2 Garder un animal qui hurle, pleure ou aboie d'une manière ou à des moments pour causer une gêne pour les occupants des propriétés à proximité.
- 2.3 Fonctionnement d'un véhicule ou d'une *embarcation* motorisée non équipé d'un dispositif d'assourdissement qui réduit efficacement le bruit du *véhicule* ou de l'*embarcation* motorisée.
- 2.4 Fonctionnement d'une radio ou autre appareil produisant des sons dans un *véhicule* ou une *embarcation* motorisée à tout moment ou de quelque manière entre 23h00-07h00 à toute fin et assez fort pour causer de la gêne ou de la *perturbation*.
- 2.5 L'utilisation du klaxon, un dispositif d'alarme ou des bruits inutiles de *véhicule* ou une *embarcation* motorisée causé lors de son fonctionnement, sauf dans les cas où l'utilisation de celui-ci est absolument nécessaire.
- 2.6 Tous les actes de *chahut*.

SECTION 3 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 3.1 Être *intoxiqué* et *désordonné* en public.
- 3.2 Uriner, déféquer ou de cracher à la vue du public sur une *propriété publique* ou privée.
- 3.3 Lancer toute pierre, neige ou glace ou tout autre *projectile*, ou l'utilisation d'un arc et des flèches, une arbalète, lance-pierre, catapulte ou sarbacane, ou porter ou décharger une arme à feu ou arme à air comprimé avec l'intention de nuire ou avec un but destructeur.
- 3.5 La *mendicité* ou le vagabondage sur une *propriété publique* ou faire obstacle et d'incommoder ou gêner toute personne en se tenant dans leur passage, en utilisant une langue ou un geste insultant, ou de toute autre manière, et en refusant de se déplacer avec rapidité raisonnable lorsque cela lui est exigé par le *représentant autorisé* de la *municipalité*.

- 3.6 *Flâner* en face de tout magasin ou d'une porte ou de refuser de se déplacer avec rapidité raisonnable lorsque cela lui est demandé par le propriétaire ou le *représentant autorisé* de la *municipalité*.
- 3.7 L'*intrusion* sur une *propriété publique* ou privée.
- 3.8 Avoir un positionnement d'éclairage extérieur de manière à gêner les propriétaires de résidences en proximité ou de créer un risque de sécurité.
- 3.9 L'utilisation *négligente* de tous les contenants de verre sur les *propriétés publiques* et l'utilisation de récipients en verre où interdite par les panneaux de signalisation.
- 3.10 De participer, encourager ou assister à une activité indécente ou d'acte sexuel ou de s'exposer sur les *propriétés publiques* ou privées à la vue du public.
- 3.11 Entraver ou s'interférer avec tout *représentant municipal autorisé* dans l'exécution de son devoir.
- 3.12 Grimper, escalader ou monter toutes structures fixes sur une *propriété publique* qui ne sont pas spécifiquement conçu à cet effet.
- 3.13 Déranger, enlever ou modifier un dispositif de barrage ou un avertissement placé dans une rue ou sur une *propriété publique* comme un avertissement de danger.

SECTION 4 – PROPRIÉTÉ D'UNE PROPRIÉTÉE

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 4.1 Toute action ou *négligence* de la part de toute personne, entreprise, société, association ou organisme qui encourage ou permette, toutes situations de *désordre* ou *inesthétique* qui peut être appelée communément comme une *source de pollution visuelle*.
- 4.2 La présence, sur les propriétés privées, de déchargement, d'accumulation ou d'empilage, de manière *désordonnée* ou inquiétante, exposée à la vue du public, sans limiter la généralité de ce qui suit, des moto marines, véhicules, ferraille, machineries, métaux, pneus, bois, déchets, outils ou autres équipements.
- 4.3 La présence, sur les propriétés privées, de branches, de broussailles, de déchets, papiers, bouteilles vides, bois pourri, ou d'ordures.
- 4.4 Lancer sur une *propriété publique* ou privée des déchets de toute nature, y compris, sans limiter la généralité de ce qui suit, de papier, sacs en papier, boîtes de conserve, bouteilles, emballages, mégots de cigarettes ou autres récipients de quelque nature que ce soit.

- 4.5 L'acte, par une personne tel que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété privée, de *négliger* la pelouse résultant d'avoir l'herbe ou les mauvaises herbes de plus de 18 " de hauteur, pour toutes propriétés situés dans une zone de *concentration résidentielle*.
- 4.6 Avoir sur une propriété privée, des arbres ou des bâtiments *délabrés* qui de l'avis du conseil municipal, exprimée par une résolution, constituent un danger pour les personnes ou les biens.
- 4.7 Fixer ou placer sur toute partie d'un bâtiment ou sur une *enceinte* ou une clôture, quoi que ce soit de nature offensive.
- 4.8 La mise en place, le rejet ou le dépôt, sur une route publique, de tout contenant, tas de terre, de pierre, d'arbres ou de matériaux de construction sans d'abord en aviser la *municipalité* pour toutes autorisations nécessaires et l'obtention des permis requis.

SECTION 5 – CONSTRUCTION ET RÉPARATION DE VÉHICULE A MOTEUR

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 5.1 Toute construction, réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ou tout *véhicule à moteur*, chaudière, moteurs ou machines entre 23h00-à-7h00.
- 5.2 L'acte, à l'extérieur d'un bâtiment d'une propriété privée située dans une zone autre que réservée à l'usage "*véhicule à moteur*" comme décrit dans le règlement de zonage, par toute personne, de réparer, d'entretenir ou de modifier un *véhicule à moteur*, sauf si c'est un véhicule de promenade réservée à l'usage exclusif de l'occupant.
- 5.3 Est limité à 1 véhicule pour toute personne qui souhaite démanteler ou de modifier de quelque façon que se soit, tout véhicule routier, enregistré ou non, à l'usage exclusif de l'occupant, à la vue du public sur les propriétés privées situées dans Zonage LC-401, LC-701, LC-702, LC-703, LC-704, LC-705, LC-706, LC-707, LC-708, LC-709, LC-710, LC-711, LC-712, LC-901, RT-201, RT-202, 302-RT, RT-303, RT-304 et RT-305.
- 5.4 Tout stationnement *excessif* de véhicules, remorques, véhicules ou d'autres équipements à la vue du public, qui de l'avis du conseil municipal, exprimée par une résolution, constituent une nuisance ou une *perturbation*.
- 5.5 Stationnement de tout véhicule de manière à *entraver* la circulation et la visibilité de la circulation.

SECTION 6 – DESTRUCTION, OBSTRUCTION OU DOMMAGES AUX BIENS

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 6.1 *Immersion* dans ou sur la rivière (Rivière des Outaouais) ou dans ou sur un cours d'eau, fossés, drains, ponceaux, rues, *propriété publique* ou privée de toute carcasse, abats, ordures, herbe coupée, feuilles, branches d'arbres, terre, rebus ou toutes autres matières.
- 6.2 Le vandalisme, la destruction ou l'enlèvement de tout avis posté sur instruction du maire, du conseil, du directeur général ou tout autre administrateur ou dirigeant de la *municipalité*, du service de police ou du service d'incendie.

SECTION 7 – CONTROL ANIMAL

SOUS-SECTION 7A – PIÈGES

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 7A-1 L'installation de pièges sur le domaine public, sauf lorsque cela est autorisé par la *municipalité*. Dans ce cas, le secteur concerné sera identifié par signalisation pour la sécurité du public.
- 7A-2 L'installation de pièges sur une propriété privée n'appartenant pas au trappeur, sans avoir reçu l'autorisation écrite du propriétaire. Une copie de cette autorisation doit être fournie à la *municipalité* sur demande.

SOUS-SECTION 7B - ANIMAUX

Constitue une nuisance et est *prohibé* dans la *municipalité*:

- 7B-1 Garder des bovins, chevaux, oies, canards, pigeons ou autres animaux d'élevage à l'extérieur des zones agricoles permises tels que spécifiés dans la *réglementation municipale*.
- 7B-2 Tenir des animaux reproducteurs reconnus par le ministère responsable de la faune du Québec, ou toute autre autorité gouvernementale autorisée, comme des espèces sauvages, que ce soit ou non *apprivoisé*.

Amendment: 306.1

SECTION 8 – OBLIGATIONS – PROPRIÉTÉS PULIQUE

- 8.1 Sur la propriété publique, quand une nuisance est remarquée sur le fait, la *municipalité* ou un de ses *représentants* peuvent aviser la personne en défaut, de immédiatement mettre un terme à la nuisance et peuvent émettre une amende et des frais prévus par le présent règlement.
- 8.2 Sur la *propriété publique*, quand une plainte est reçue d'une nuisance ou remarquée sur le fait, la *municipalité* ou un de ses *représentants* peuvent aviser, par écrit, la personne en défaut de la nuisance et à prendre les mesures nécessaires pour éliminer la nuisance dans le délai précisé dans l'avis. Si la personne en défaut refuse ou *néglige* de se conformer dans le délai prescrit, le *représentant autorisé* peut demander à la *municipalité* ou son mandataire à retirer, à enlever, détruire ou de faire détruire la nuisance, aux frais de la personne en défaut. Cette personne est également passible d'une amende et des coûts fournis par le présent règlement.
- 8.3 Sur la *propriété publique*, quand une nuisance est remarquée, mais la personne en défaut est inconnue, la *municipalité* ou un de ses représentants peuvent procéder à la *suppression* de la nuisance. Si la dite personne en défaut vient de l'avant ou la demande de reprendre leurs biens, la totalité du coût de l'enlèvement sera facturé à cette personne et est également passible de l'amende et des coûts fournis par le présent règlement.

SECTION 9 – OBLIGATIONS – PROPRIÉTÉS PRIVÉES

- 9.1 Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété privée, qui autorise ou commet l'une des nuisances mentionnées, ainsi que la personne en défaut, sont à la fois tenu responsable pour toute infraction en vertu du présent règlement.
- 9.2 Lorsqu'une nuisance décrite dans le *présent règlement* est remarquée, le *représentant autorisé* doit aviser par écrit, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un poste vacant, construit ou d'un lot partiellement bâtis ou d'un terrain sur lequel existe une telle nuisance, à prendre les moyens nécessaires pour éliminer cette nuisance dans le délai précisé dans l'avis. Dans le cas où la personne en défaut *néglige* de se conformer à l'ordre reçu du *représentant autorisé*, le Conseil peut, par résolution, autoriser le fonctionnaire ou toute personne qu'il désigne pour enlever, détruire ou faire détruire la nuisance, au frais de la personne en défaut. Cette personne est également passible d'une amende et des coûts fournis par le présent règlement.

SECTION 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 10.1 Les dispositions de la présente loi seront appliquées par le *représentant municipal autorisé* nommé par le Conseil.

SECTION 11 – INFRACTIONS

11.1 Toute personne ou entité légale qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende de:

Section	Infraction	\$ Montant Personne (montant maximale)	\$ Montant Entité légale (montant maximale)
Section 2	Bruit	\$ 150	\$ 300
Section 3	Paix	\$ 200	\$ 400
	Sécurité publique (3.3, 3.8, 3.10, 3.13)	\$ 300	\$ 600
Section 4	Propreté d'une propriété	\$ 500	\$ 1000
Section 5	Construction, véhicules à moteur	\$ 500	\$ 1000
Section 6	Dommages à une propriété (6.1)	\$ 500	\$ 1000
	Dommages à une propriété (6.2)	\$ 200	\$ 400
Section 7	Animaux	\$ 500	\$ 1000

11.2 Dans le cas d'une récidive, cette amende est **doublée**.

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date d'adoption du règlement:

Date de publication:



Mayor Brent Orr



Director General Christina Peck